

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 09/01/2024

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT

5 Rue Chantecoq
92800 Puteaux

Références : AP/2024-009
Code AIOT : 0005301290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT implanté 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT
- 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CFR de Vire est spécialisé dans la fabrication de fromages.

Le site dispose de différentes certifications, dont la certification ISO 50001.

Le site est classé IED au titre de la rubrique ICPE 3642 (pour la transformation du lait).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- eau (consommation et rejets)
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Etude de réduction des émissions de zinc et de nickel	AP Complémentaire du 13/12/2021, article 14.6	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Gestion des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 14.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005	Sans objet
8	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 13/12/2021, article 13.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CFR de Vire a engagé des actions notables de réduction de la consommation en eau. Une attention et une rigueur similaires sont attendues sur l'ensemble des aspects risques et environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les rejets atmosphériques des chaudières sont évacués via deux cheminées. Le débouché des cheminées ne présente pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache et un débouché vertical permettant une meilleure diffusion des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Afin d'optimiser l'efficacité énergétique de ses chaudières, l'exploitant réalise un contrôle trimestriel des brûleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Bien que les deux chaudières soient à proximité immédiate l'une de l'autre, les rejets sont évacués par deux cheminées différentes. L'exploitant précise que la mise en place de la deuxième cheminée a été réalisée lors du passage du fuel au gaz afin de garantir une meilleure sécurité en cas d'intervention sur l'une des deux chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement ou piquage est prévu au niveau de chaque rejet. Les points de prélèvements répondent aux dispositions de la norme NF EN 15259.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La hauteur des cheminées n'a pas pu être communiquée lors de l'inspection.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre cette information, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le jour de l'inspection, le dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières était celui réalisé par l'APAVE en date du 9 décembre 2021. Par conséquent, un nouveau contrôle doit être réalisé avant la fin de l'année 2023.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : Le rapport relatif aux mesures de décembre 2021 montre des résultats conformes sur l'ensemble des 3 mesures d'une demi-heure réalisée sur chaque émissaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2021, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Suite à la situation préoccupante rencontrée en fin d'été 2019 où les barrages du Gast et de la Dathée ont nécessité des mesures particulières plaçant ainsi le bassin versant de la Vire en alerte renforcée afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable sur le long terme, une étude de réduction des consommations d'eau (rapport GES n°18724 d'août 2020) a été transmis à la DREAL, en novembre 2020. Le plan d'actions prévoyait le remplacement des machines à laver les moules et les rehausses en 2020 pour l'une et en 2021 pour l'autre, pour une économie estimée de 16 000 m ³ /an. Ce programme a été actualisé lors de l'instruction du rapatriement de l'activité « Rambol » sur le site (réglementée par arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021), pour un remplacement devant intervenir en 2022. Dans le cadre de la gestion de la crise sécheresse du bassin versant de la Vire de l'été 2022, suite à un arbitrage interne au sein du groupe, ce renouvellement bien que décidé, ne pourrait pas s'opérer en 2022 étant donné les délais de fabrication notamment. Par courrier du 13 septembre 2022, il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le remplacement des machines à laver au plus tard avant la fin de l'année 2023.
Constats : Concernant les réductions de consommation d'eau du site, les dernières actions réalisées sont le remplacement d'une tour aéro-réfrigérante (TAR) par un condenseur adiabatique en 2022 et la mise en place des deux nouvelles machines à laver depuis le 11 octobre 2023. L'utilisation de ces deux équipements est en cours d'optimisation avec une consommation de 90 m ³ /j qui devrait à terme descendre à 80 m ³ /j (contre 200 m ³ /j pour les anciennes installations) permettant ainsi de réaliser une économie de 30 000 m ³ /an. L'exploitant estime la consommation d'eau en 2023 à 470 000 m ³ , contre 570 941 m ³ en 2020. Des actions identifiées dans l'audit réalisé en 2020, il ne reste plus que le remplacement des trois dernières TAR, prévu en 2025. L'exploitant réfléchit actuellement à des projets de ré-utilisation de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude de réduction des émissions de zinc et de nickel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2021, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires dans la Vire, pour les rendre compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau.

Constats :

L'étude a été remise en avril 2023. Elle préconise l'utilisation d'un chlorure ferrique (utilisé pour traiter le phosphore contenu dans les rejets) de qualité supérieure contenant moins d'impuretés de zinc et de nickel.

Le remplacement du produit de traitement sera effectif en 2024.

D'autre part, les réductions de consommation d'eau entraînent également une diminution de l'utilisation des produits de nettoyage (par réduction de la dilution des produits) et donc une diminution des rejets en phosphore vers la station de traitement du site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, un bilan du fonctionnement optimisé des installations permettant d'identifier les possibilités de réduction de la teneur des différents polluants en termes de concentration ou de flux par rapport aux valeurs cibles définies à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 14.7

Thème(s) : Produits chimiques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages, ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté :

- la présence d'un avaloir d'eau pluviale dans la zone de dépotage de la cuve de Deptacid,
- des rétentions de volume insuffisant associées aux bidons d'aqualead.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives nécessaires et de transmettre les justificatifs, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois